

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du lundi 12 octobre 2026

Délibération CA n° 202610-6

DÉLIBÉRATION

Délibération relative au prélèvement de Normandie Valorisation sur les sommes collectées dans le cadre du dispositif NV Impact

*Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L.715-1 et L.715-2 ;
Vu les articles 200 et 238 bis du code général des impôts relatifs aux réductions d'impôt au titre des dons ;
Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
Vu le décret n°2014-1673 du 29 décembre 2014 modifié relatif à la Communauté d'Universités et d'Établissements Normandie Université ;
Vu la délibération CA N° 201407-02 du 2 juillet 2014 portant approbation des statuts de Normandie Université ;
Vu la délibération CA N° 202209-02 du 26 septembre 2022 portant approbation des statuts modifiés de Normandie Université ;
Vu la délibération CA N°202307-02 du 3 juillet 2023 portant élection de Ronan CONGAR en qualité de Président de Normandie Université ;
Vu la Convention de fléchage signée en Décembre 2016 ;
Vu le règlement du dispositif NV Impact, et notamment son article 16 qui structure le prélèvement en une part « frais de paiement » répercutée au coût réel et une part « frais de gestion » ;
Vu la note de contexte annexée, portant sur l'objet du dispositif, son utilité attendue, l'effort d'exploitation à déployer par Normandie Valorisation et les coûts afférents ;
Considérant que la plateforme de collecte de dons est un projet constituant la feuille de route de NV,
Considérant que Normandie Valorisation opère la collecte en direct, sans plateforme tierce, et encaisse des fonds destinés à des établissements tiers ;
Considérant que les frais du prestataire de paiement constituent un coût incompressible, de 3 % maximum des sommes encaissées, engagé dès le premier euro collecté ;
Considérant que Normandie Valorisation ne dispose d'aucune ressource permettant de prendre à sa charge les frais bancaires et de paiement, et que ces frais doivent en conséquence être intégralement couverts par le prélèvement ou, à défaut, par l'établissement bénéficiaire ;
Considérant qu'il en résulte un plancher technique de prélèvement des sommes encaissées, en dessous duquel la collecte génère une perte pour Normandie Valorisation dès le premier euro ;
Considérant que les frais de plateforme — module de don, hébergement et sécurisation, maintenance, dispositif anti-robot, outil d'émission des reçus fiscaux — constituent un coût fixe annuel, indépendant du volume collecté, évalué à 8 000 € par an ;
Considérant que le coût d'accompagnement de campagne relève principalement de temps consacré à cette tâche et ne peut, aux volumes de collecte anticipés, être couvert par un prélèvement proportionnel, quel qu'en soit le taux ;
Considérant que le taux de prélèvement doit être établi au regard des coûts réels supportés par Normandie Valorisation pour opérer le dispositif, tels qu'ils figurent dans la note de contexte annexée ;
Considérant qu'il convient néanmoins de préserver la clarté du message adressé au donateur et de ne pas pénaliser les collectes de faible montant ;
Considérant que le solde du coût du dispositif doit être explicitement assumé comme une mission d'intérêt général et rattaché à une source de financement identifiée ;*

Article 1 — Principe, composition et assiette du prélèvement

Normandie Valorisation prélève, sur les sommes encaissées au titre de chaque campagne du dispositif NV Impact, un prélèvement total de 8% intégrant deux parts distinctes :

- Une part « frais de paiement », correspondant au coût réel facturé par le prestataire de paiement ;
- Une part « frais de gestion », correspondant à une contribution aux coûts d'accompagnement de campagne.

L'assiette du prélèvement est le montant brut des dons encaissés. Aucune part du prélèvement ne peut être supportée par Normandie Valorisation sur ses ressources propres.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du lundi 12 octobre 2026

Délibération CA n° 202610-6

Article 2 — Taux

Le prélèvement global est fixé à 8 % toutes taxes comprises des sommes encaissées.

Article 3 — Régime fiscal du prélèvement

Le prélèvement est qualifié de prestation de service entrant dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée / opération hors champ, conformément à l'analyse des affaires juridiques et financières.

En toute hypothèse, le reçu fiscal délivré au donateur porte sur le montant brut du don et non sur le montant net reversé au projet.

Article 4 — Collectes infructueuses et dons remboursés

Lorsque le seuil de déclenchement d'une campagne n'est pas atteint, la réaffectation du don à une autre campagne du dispositif constitue la solution de principe. Elle est annoncée au donateur avant son versement et n'entraîne aucun frais supplémentaire.

Lorsqu'un donateur demande le remboursement de son don, celui-ci lui est restitué pour son montant intégral déduction faites des frais bancaires.

Aucun de ces frais n'est supporté par Normandie Valorisation.

Article 5 — Transparence

Le taux applicable est affiché publiquement sur la page du dispositif et sur chaque page de campagne avant le premier don. Il est mentionné dans la notification d'admissibilité et dans la convention de campagne. Le taux applicable à une campagne est celui en vigueur à la date de la décision d'admissibilité.

Article 6 — Révision et clause de revoyure

La présente délibération fait l'objet d'un réexamen à l'issue du premier exercice complet de fonctionnement, et au plus tard le 31 décembre 2027, au vu d'un bilan comportant le volume collecté, le coût réel du prestataire de paiement, le coût complet constaté, le taux de couverture et le retour des porteurs et des donateurs.

Article 7 — Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à la date d'ouverture publique du dispositif. Elle s'applique à toute campagne dont la décision d'admissibilité est postérieure à cette date.

Article 8

La présente délibération sera transmise à la Rectrice de l'académie de Normandie. Elle sera publiée, conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire, sur le site internet de Normandie Université.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du lundi 12 octobre 2026

Délibération CA n° 202610-6

Le Conseil d'Administration approuve le prélèvement global de 8 % des sommes encaissées sur la période de lancement du dispositif NV Impact (jusqu'au 31 décembre 2027) par Normandie Valorisation

Résultats des votes – Nombre de votants : 29
Pour : 18
Abstention : 4
Contre : 1
Bulletins blancs : 0
Ne prend pas part au vote : 6
<i>Votes via l'outil Balotilo</i>

Adoptée en Conseil d'Administration le 12 octobre 2026,

Le Président de Normandie Université,

Ronan CONGAR

